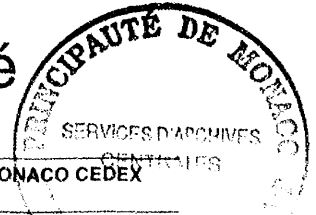


# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 325,00 F	Greffé Général - Parquet Général, Associations
Etranger ..... 400,00 F	(constitutions, modifications, dissolutions) ..... 37,50 F
Etranger par avion ..... 500,00 F	Gérances libres, localions gérances ..... 40,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... 155,00 F	Commerces (cessions, etc ...) ..... 42,00 F
Changement d'adresse ..... 7,70 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) ..... 44,00 F
Microfiches, l'année ..... 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.994 du 16 juillet 1996 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Singapour (République de Singapour) (p. 1080).

Ordonnance Souveraine n° 11.995 du 16 juillet 1996 modifiant l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 11.292 du 29 juin 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service (p. 1080).

Ordonnance Souveraine n° 11.996 du 16 juillet 1996 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle (p. 1081).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-169 du 17 avril 1996 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1083).

Arrêté Ministériel n° 96-321 du 17 juillet 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie (p. 1083).

Arrêté Ministériel n° 96-322 du 17 juillet 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Musée des Timbres et des Monnaies (p. 1084).

Arrêté Ministériel n° 96-323 du 17 juillet 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un inspecteur à l'Office des Téléphones (p. 1085).

Arrêté Ministériel n° 96-324 du 17 juillet 1996 portant fixation du prix de vente des tabacs (p. 1085).

Arrêté Ministériel n° 96-325 du 17 juillet 1996 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "LA DÉFENSE AUTOMOBILE ET SPORTIVE" (p. 1086).

Arrêté Ministériel n° 96-326 du 17 juillet 1996 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "LES MUTUELLES DU MANS LARD" (p. 1086).

Arrêté Ministériel n° 96-327 du 17 juillet 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un factotum dans les établissements d'enseignement (p. 1087).

Arrêté Ministériel n° 96-328 du 17 juillet 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1087).

Arrêté Ministériel n° 96-329 du 17 juillet 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1088).

*Arrêté Ministériel n° 96-330 du 17 juillet 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux employés de bureau à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1088).*

*Arrêté Ministériel n° 96-331 du 17 juillet 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1089).*

*Arrêté Ministériel n° 96-332 du 17 juillet 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1090).*

*Arrêté Ministériel n° 96-334 du 17 juillet 1996 admettant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1090).*

*Arrêté Ministériel n° 96-335 du 17 juillet 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1091).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 96-167 d'un dessinateur au Service des Travaux Publics (p. 1091).*

*Avis de recrutement n° 96-168 d'un ouvrier professionnel au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1092).*

*Avis de recrutement n° 96-169 d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1092).*

*Avis de recrutement n° 96-170 du chef de parc du parking des Boulingrins au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1092).*

*Avis de recrutement n° 96-171 d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1092).*

*Avis de recrutement n° 96-172 de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1092).*

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

*Communiqué n° 96-63 du 15 juin 1996 relatif au jeudi 15 août 1996 (Jour de l'Assomption), jour férié légal (p. 1093).*

##### MAIRIE

*Avis de vacances d'emplois n° 96-104 et n° 96-105 (p. 1093).*

#### INFORMATIONS (p. 1094)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1095 à p. 1103)

#### Annexe au "Journal de Monaco"

*Conseil National - Compte rendu de la séance publique du mercredi 26 juin 1996 (p. 1683 à p. 1710).*

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 11.994 du 16 juillet 1996 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Singapour (République de Singapour).*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Othman BIN WOK est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Singapour (République de Singapour).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'État :  
Le Vice-Président du Conseil d'État :  
César SOLAMITO.*

*Ordonnance Souveraine n° 11.995 du 16 juillet 1996 modifiant l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 11.292 du 29 juin 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service ;

Vu Notre ordonnance n° 11.292 du 29 juin 1994 portant modification de l'article 11 de Notre ordonnance n° 7.801 du 21 septembre 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER

Les droits applicables à l'occasion des diverses opérations portant sur les marques de fabrique, de commerce ou de service sont fixés ainsi qu'il suit :

- 1°) Droit de dépôt ou de renouvellement de dépôt
- par marque et jusqu'à 3 classes de produits ou de services ..... 360 F
  - par marque et par classe de produits ou services en sus de la 3ème ..... 100 F
  - droit supplémentaire de retard de renouvellement de dépôt ..... 60 F
- 2°) Droit de dépôt d'une demande d'enregistrement international ..... 160 F
- 3°) Certificat d'identité de marque déposée ..... 70 F
- 4°) Recherche de marque déposée
- enregistrements nationaux
  - . par marque ..... 70 F
  - . par titulaire ..... 80 F
  - enregistrements internationaux (extraits de CD-ROM)
  - . liste des enregistrements (par marque ou titulaire) ..... 45 F
  - . copie de marque enregistrée (par marque) ..... 45 F
- 5°) Registre spécial
- droit pour toute inscription ou radiation ..... 70 F
  - délivrance d'une copie certifiée de toutes inscriptions ou radiation ou d'une copie des inscriptions subsistantes pour les marques données en gage ou d'un certificat constatant qu'il n'en existe aucune ..... 45 F
- 6°) Délivrance de toutes autres attestations ... 45 F

#### ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1er septembre 1996.

#### ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'État :  
Le Vice-Président du Conseil d'État :  
César SOLAMITO.*

*Ordonnance Souveraine n° 11.996 du 16 juillet 1996 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle.*

#### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 606 du 20 juin 1955 sur les brevets d'invention et notamment ses articles 4, 7 et 8, modifiée par la loi n° 625 du 5 novembre 1956 ;

Vu la loi n° 607 du 20 juin 1955 sur les dessins et modèles, articles 6 et 6 bis, modifiée par la loi n° 623 du 5 novembre 1956 ;

Vu Nos ordonnances n° 1.476 et 1.477 du 30 janvier 1957 portant application des dispositions des lois n° 606 et 607 du 20 juin 1955, susvisées ;

Vu Notre ordonnance n° 6.552 du 28 mai 1979 rendant exécutoire à Monaco le Traité de Washington du 19 juin 1970 relatif à l'Union Internationale de Coopération en matière de brevets (accord P.C.T.) ;

Vu Notre ordonnance n° 6.611 du 13 juillet 1979 fixant les modalités d'application du Traité de Coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970 ;

Vu Notre ordonnance n° 10.427 du 9 janvier 1992 concernant le brevet européen ;

Vu Notre ordonnance n° 11.695 du 9 août 1995 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accom-

plissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-345 du 27 juillet 1979 fixant le montant des droits perçus sur les demandes internationales de protection déposées au titre du Traité de Coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER

Les droits applicables, conformément aux dispositions de la loi n° 606 du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 625 du 5 novembre 1956, à l'occasion des diverses opérations portant sur les brevets d'invention sont fixés ainsi qu'il suit :

#### 1°) Droit de dépôt :

– pour une demande de brevet .....	260 F
– pour une demande de certificat d'addition .....	260 F
– pour la transformation en demande de brevet d'invention d'une demande de certificat d'addition non encore délivré .....	60 F
– pour chaque demande divisionnaire .....	95 F

#### 2°) Annuités :

– la première .....	103 F
– la deuxième .....	118 F
– la troisième .....	160 F
– la quatrième .....	185 F
– la cinquième .....	320 F
– la sixième .....	440 F
– la septième .....	500 F
– la huitième .....	595 F
– la neuvième .....	678 F
– la dixième .....	794 F
– la onzième .....	970 F
– la douzième .....	1.154 F
– la treizième .....	1.340 F
– la quatorzième .....	1.540 F
– la quinzième .....	1.750 F
– la seizième .....	1.780 F
– la dix-septième .....	1.820 F

– la dix-huitième .....	1.870 F
– la dix-neuvième .....	1.980 F
– la vingtième .....	2.100 F
– droit de retard .....	1/5° des droits
3°) Revendication de priorités multiples, par priorités au-dessus de la première .....	100 F
– Droit de prolongation à 18 mois de l'ajournement de délivrance .....	95 F
4°) Rectification d'erreurs matérielles sur les pièces originales de brevets d'invention ou de certificat d'addition :	
– la première .....	60 F
– chacune des suivantes .....	16 F
5°) Délivrance d'une copie officielle :	
– de la description et des dessins ou des documents de priorité déposés à l'appui d'une demande de brevet d'invention ou d'un certificat d'addition .....	180 F
– de la description et des dessins ou des documents de priorité d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition délivré .....	180 F
– taxe supplémentaire lorsque le texte de la description excède 250 lignes, par ligne .....	2 F
– taxe supplémentaire lorsque le nombre de planches de dessins est supérieur à trois, par planche .....	78 F
– taxe réduite lorsque le texte et les dessins sont fournis par les intéressés .....	57 F
6°) Expédition du procès-verbal de dépôt ou de l'arrêté de délivrance .....	57 F
7°) Délivrance d'un état sur la situation du versement des annuités d'un brevet d'invention .....	57 F
8°) Délivrance de toutes autres attestations .....	57 F
9°) Régistre spécial :	
– Droit pour toute inscription ou radiation .....	100 F
– Délivrance d'une copie certifiée de toutes les inscriptions ou radiations ou d'une copie des inscriptions subsistantes pour les brevets donnés en gage ou d'un certificat constatant qu'il n'en existe aucune .....	65 F

## 10°) Demandes internationales (PCT) :

- Droit de transmission d'une demande internationale ..... 300 F
- Droit pour la préparation d'exemplaires complémentaires, par page et par exemplaire..... 5 F

## ART. 2.

Les droits applicables, conformément aux dispositions de la loi n° 607 du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 623 du 5 novembre 1956, à l'occasion de diverses opérations portant sur les dessins et modèles sont fixés ainsi qu'il suit :

- Droit de dépôt indépendamment du nombre de dessins ou d'objets déposés ..... 85 F
- Droit de protection, par dessin ou modèle ..... 52 F
- Droit spécial pour les objets déposés en nature, par boîte ..... 240 F
- Droit de prolongation de protection, par dessin ou modèle et par période de dix ans ..... 68 F
- Droit de retard..... 1/5° des droits
- Certificat d'identité d'un dessin ou modèle déposé ..... 52 F
- Vente, droit d'enregistrement et de gardiennage pour les enveloppes Soleau ..... 78 F

## ART. 3.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1996.

## ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*P/Le Secrétaire d'État :*  
*Le Vice-Président du Conseil d'État :*  
César SOLAMITO.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 96-169 du 17 avril 1996 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-158 du 19 avril 1974 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1996 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Marie-José RENÉ, Contrôleur à l'Office des Téléphones, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> août 1996.

## ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUOUD.

*Arrêté Ministériel n° 96-321 du 17 juillet 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1996 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un administrateur au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie (catégorie A - indices extrêmes 406/512).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'une maîtrise en droit des affaires ;
- justifier d'une expérience administrative.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président, ou son représentant :

- MM. Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie ;  
 Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;  
 Gilles TONELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;  
 Edgard ENRICI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,*  
 P. DUJOUR.

*Arrêté Ministériel n° 96-322 du 17 juillet 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Musée des Timbres et des Monnaies.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1996 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Musée des Timbres et des Monnaies (catégorie A - indices extrêmes 333/430).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'une licence ou d'un diplôme équivalent ;
- justifier d'une expérience dans le domaine de la philatélie.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- un certificat certifié conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président, ou son représentant :

- MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;  
 Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie ;  
 Jean FISSORE, Directeur de l'Office des Émissions de Timbres-Poste ;  
 Edgard ENRICI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,*  
 P. DUJOUR.

*Arrêté Ministériel n° 96-323 du 17 juillet 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un inspecteur à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1996 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un inspecteur à l'Office des Téléphones (catégorie A - indices majorés extrêmes 383-685).

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'une maîtrise en électronique ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise dans une entreprise publique de télécommunications.

**ART. 3.**

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- un copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président, ou son représentant ;

MM. Gilles TONELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Antoine VERAN, Directeur de l'Office des Téléphones ;

Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Edgard ENRICH, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

**ART. 6.**

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

**ART. 7.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,*  
P. DIHOUD.

*Arrêté Ministériel n° 96-324 du 17 juillet 1996 portant fixation du prix de vente des tabacs.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de Voisinage franco-monégasque signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III de la Convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au "Journal de Monaco" que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1996 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN FRANCE CONTINENTALE	
	ANCIEN PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR AU 1 <sup>er</sup> JUILLET 1996
	Conditionnement (en francs)	Conditionnement (en francs)
Fournisseur : S.E.I.T.A. 01		
<i>Cigarettes</i>		
Gitanes blondes (étui à tiroir) . . . . .	15,90	16,50
Gitanes blondes (paquet rigide) . . . . .	15,90	18,50
Gitanes blondes légères (étui à tiroir) . . . . .	15,90	16,50
Gitanes blondes légères (paquet rigide) . . . . .	15,90	16,50
Gitanes blondes extra-légères (étui à tiroir) . . . . .	15,90	18,50
Golden American King Size Filter Classic, en 10 . . . . .	8,50	8,70
Golden American King Size Filter Classic, en 14 . . . . .	11,90	12,20
Golden American King Size Filter Classic, en 20 . . . . .	16,50	17,00

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN FRANCE CONTINENTALE	
	ANCIEN PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR AU 1 <sup>er</sup> JUILLET 1996
	Codification (en francs)	Codification (en francs)
Golden American King Size Filter ... Classic Lights, en 10 .....	8,50	8,70
Golden American King Size Filter ... Classic Lights, en 14 .....	11,90	12,20
Golden American King Size Filter ... Classic Lights, en 20 .....	16,50	17,00
Yves Saint Laurent 100 MM .....	16,80	17,30
Yves Saint Laurent Menthol 100 MM .....	16,80	17,30
Yves Saint Laurent 84 MM Filters ...	16,50	17,00
Yves Saint Laurent 84 MM Lights ...	16,50	17,00

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DBOUD.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat, le 24 juillet 1996.

**Arrêté Ministériel n° 96-325 du 17 juillet 1996 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "LA DÉFENSE AUTOMOBILE ET SPORTIVE".**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "LA DÉFENSE AUTOMOBILE ET SPORTIVE", dont le siège social est au Mans, 19-21, rue Chanzy ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dûes par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-323 du 3 novembre 1969 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1996 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M. Pierre BRIERE, domicilié à Roquebrune-Cap-Martin, 127, avenue de Verdun, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dûes par la compagnie d'assurances dénommée "LA DÉFENSE AUTOMOBILE ET SPORTIVE" en remplacement de M. MARTY.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DBOUD.

**Arrêté Ministériel n° 96-326 du 17 juillet 1996 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "LES MUTUELLES DU MANS IARD".**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "LES MUTUELLES DU MANS IARD", dont le siège social est au Mans, 19-21, rue Chanzy ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dûes par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1924 autorisant la société, susvisée ;

Vu les arrêtés ministériels n° 69-322 du 3 novembre 1969 et n° 70-23 du 20 janvier 1970 confirmant l'autorisation accordée aux Mutuelles du Mans IARD d'étendre ses opérations au territoire monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1996 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M. Pierre BRIERE, domicilié à Roquebrune-Cap-Martin, 127, avenue de Verdun, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dûes par la compagnie d'assurances dénommée "LES MUTUELLES DU MANS IARD" en remplacement de M. MARTY.



## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUOUD.

*Arrêté Ministériel n° 96-327 du 17 juillet 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un factotum dans les établissements d'enseignement.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1996 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un factotum dans les établissements d'enseignement (catégorie C - indices majorés extrêmes 230.316).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être de nationalité monégasque ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans la spécialité ;
- avoir exercé les fonctions de factotum pendant au moins deux ans dans les établissements d'enseignement de la Principauté.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président, ou son représentant ;

M<sup>me</sup> Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Norbert SIRI, Principal du Collège Charles III ;

Christophe BORDIER représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente,

ou M<sup>me</sup> Anne-Marie BENKEO de SAARFALVAY, suppléante.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUOUD.

*Arrêté Ministériel n° 96-328 du 17 juillet 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché à la Direction de la Sûreté Publique.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1996 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un attaché à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie B - indices majorés extrêmes 283/373).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- présenter un diplôme du second cycle de l'enseignement du second degré ;
- justifier d'une grande expérience professionnelle en matière budgétaire ;
- posséder des notions de secrétariat.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,

- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président, ou son représentant ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Maurice ALBERTIN, Directeur de la Sûreté Publique ;

Robert COLLE, Secrétaire Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Patrick BATTAGLIA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUJOUR.

*Arrêté Ministériel n° 96-329 du 17 juillet 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1996 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie C - indices majorés extrêmes 239/332).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- présenter un diplôme de second cycle de l'enseignement du second degré ;
- justifier d'une solide expérience professionnelle en matière de secrétariat et de bureautique ;

- connaître la saisie informatique.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président, ou son représentant ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Maurice ALBERTIN, Directeur de la Sûreté Publique ;

Robert COLLE, Secrétaire Général du Département des Finances et de l'Economie ;

M<sup>me</sup> Michèle RTSANI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUJOUR.

*Arrêté Ministériel n° 96-330 du 17 juillet 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux employés de bureau à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1996 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux employés de bureau à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie C - indices majorés extrêmes 239/332).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- posséder une bonne expérience en matière de secrétariat, d'archives et d'accueil du public ;
- connaître l'outil informatique ;
- posséder des notions en langue étrangère (anglais, italien).

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président, ou son représentant ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Maurice ALBERTIN, Directeur de la Sûreté Publique ;

Robert COLLE, Secrétaire Général du Département des Finances et de l'Economie ;

M<sup>me</sup> Michèle RISANI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUOUD.

*Arrêté Ministériel n° 96-331 du 17 juillet 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un comptable à la Direction du Budget et du Trésor.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1996 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un comptable à la Direction du Budget et du Trésor (catégorie B - indices extrêmes 318/408).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 35 ans au moins ;
- posséder une expérience comptable de quinze ans au moins ;
- maîtriser l'outil informatique et notamment les logiciels de comptabilité.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- un certificat certifié conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président, ou son représentant ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;  
 Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;  
 Jean-Claude RIEY, Directeur du Budget et du Trésor ;  
 Patrick BATTAGLIA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,*  
 P. DUQUOUD.

*Arrêté Ministériel n° 96-332 du 17 juillet 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1996 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor (catégorie C - indices extrêmes 238/332).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un baccalauréat G1 ;
- justifier d'une expérience administrative de plus de 5 ans ;
- maîtriser l'outil informatique.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,

- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- un certificat certifié conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président, ou son représentant :

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Jean-Claude RIEY, Directeur du Budget et du Trésor ;

M<sup>me</sup> Michèle RISANI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,*  
 P. DUQUOUD.

*Arrêté Ministériel n° 96-334 du 17 juillet 1996 admettant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.414 du 23 décembre 1994 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1996 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Sandrine Brezzo, épouse Durieux, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est admise, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 6 juin 1996.

## ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUJOD.

*Arrêté Ministériel n° 96-335 du 17 juillet 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché à la Direction de la Sûreté Publique.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1996 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un attaché à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie B - indices majorés extrêmes 283/373).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- présenter un diplôme du second cycle de l'enseignement du second degré ;
- justifier d'une grande expérience professionnelle en matière budgétaire ;
- posséder des notions de secrétariat.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président, ou son représentant ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Maurice ALBERTIN, Directeur de la Sûreté Publique ;

Robert COLLE, Secrétaire Général du Département des Finances et de l'Économie ;

Patrick BATTAGLIA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUJOD.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

*Avis de recrutement n° 96-167 d'un dessinateur au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste de dessinateur est vacant au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 258/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de dessinateur ;
- justifier d'une bonne qualification pour l'élaboration et la mise au point de projets d'infrastructure routière et de génie civil, y compris l'établissement de plans et d'avant métrés ;
- posséder une expérience d'au moins quinze ans dans ces activités ;
- posséder une bonne formation en topographie et une longue pratique des opérations correspondantes ;

– justifier d'excellentes références professionnelles, de préférence administrative.

Des connaissances en D.A.O. seraient appréciées.

*Avis de recrutement n° 96-168 d'un ouvrier professionnel au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste d'ouvrier professionnel va être vacant au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, (section Assainissement), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et 50 ans au plus ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins 3 ans en matière de réseaux d'assainissement et de maçonnerie ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de conduite de véhicule à équipement mixte utilisé en assainissement ;
- posséder le permis de conduire de la catégorie poids lourds.

*Avis de recrutement n° 96-169 d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation à compter du 13 octobre 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/359.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la gestion du personnel, la surveillance et le gardiennage des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking et de gestion du personnel.

*Avis de recrutement n° 96-170 du chef de parc du parking des Boulingrins au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement du chef de parc du parking des Boulingrins au

Service du Contrôle Technique et de la Circulation, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/362.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la gestion du personnel, la surveillance et le gardiennage des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking et de gestion du personnel de quinze années minimum.

*Avis de recrutement n° 96-171 d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation à compter du 13 octobre 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gestion de personnel, de surveillance et de gardiennage de parking.

*Avis de recrutement n° 96-172 de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

#### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée 11 - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

*Communiqué n° 96-63 du 15 juin 1996 relatif au jeudi 15 août (Jour de l'Assomption), jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 15 août 1996 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quelque soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

## MAIRIE

### Avis de vacance d'emploi n° 96-104.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier au Parc Princesse Antoinette est vacant au Service Municipal des Travaux.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du diplôme d'horticulture ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'horticulture.

Les personnes intéressées par cet emploi devront adresser dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### Avis de vacance d'emploi n° 96-105.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de femme de ménage à temps partiel (90 heures mensuelles) est vacant au Secrétariat Général de la Mairie.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail en soirée et le samedi.

Les dossiers de candidatures devront être adressés, au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### *Quai Albert I<sup>er</sup>*

jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre,

Mini-foire attractions

#### *Monte-Carlo Sporting Club*

les 27 et 28 juillet, à 21 h,

Spectacle "Cabaret Coconuts", revue-spectacle conçue et mise en scène par *Alfredo Arias*.

le 29 juillet, à 21 h,

Spectacle *Mama Dibango*

les 30 et 31 juillet, à 21 h,

Show "Dreamstore"

#### *Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 31 juillet,

Exposition des œuvres de l'artiste-peintre *Roland Wolkowicz*

#### *Cour d'Honneur du Palais Princier*

le 4 août, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Kees Bakels*

Soliste : *Irina Plotnikova* (pianiste)

#### *Théâtre du Fort Antoine*

le 29 juillet, à 21 h 30,

Trio à cordes de la Philharmonie de Berlin avec *Emmanuel Pahud* (flûte)

Au programme : *Mozart, Beethoven, Dohmanyi, Rossini*

#### *Pelouse du Stade Louis II*

le 27 juillet, à 20 h 30,

Concert exceptionnel par *José Carreras* avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, au profit de la Fondation Carreras contre la leucémie

#### *Cathédrale de Monaco*

le 28 juillet, à 17 h,

Audition "Jeunes Organistes" par *Alessio Corti*

#### *Hôtel de Paris - Bar américain*

tous les soirs, à partir de 22 h,

piano-bar avec *Enrico Ausano*

#### *Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

#### *Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Laurus)*

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : *Like Show Business*

Dîner à 21 h,

Spectacle à 22 h 20

#### *Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

### *Expositions*

#### *Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

#### *Découverte de l'Océan*

*Art de la nacre, coquillages sacrés*

tous les jours à 14 h 30, 16 h et 17 h,

le "Micro-Aquarium"

jusqu'à fin septembre, tous les jours de 14 h à 17 h,

"la Méditerranée vue du ciel"

jusqu'au 30 septembre, dans la "Salle de l'Ours",

exposition des "poissons de verre", par 12 maîtres-verriers

"Festival Cousteau", tous les jours à 11 h,

les samedis et dimanches à 11 h, 14 h, 15 h 30 et 17 h

jusqu'au 30 juillet, "les îles invisibles"

#### *Musée National*

jusqu'au 13 octobre,

*Les Poupées de Peynet*, collection de S.A.S. la Princesse Caroline

#### *Monaco Fine Arts, Sporting d'Hiver*

le 27 juillet,

Exposition *Willem Dolphyn*

#### *Salon du Rocabella*

du 28 juillet au 8 août,

Exposition des œuvres de *Dominique Kindermann*

### *Congrès*

#### *Hôtel Métropole*

jusqu'au 28 juillet,

Incentive Louis-Pfizer

#### *Centre des Congrès Auditorium*

du 4 au 9 août,

Incentive 3 COM

### *Manifestations Sportives*

#### *Monte-Carlo Golf Club*

le 28 juillet,

Coupe du Club Allemand International - Stableford

le 4 août,

Les Prix Pasquier - Stableford

\*

\* \*



## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

— constaté la cessation des paiements de Guy VAGLIO, exerçant le commerce sous l'enseigne CENTRALE DE NEGOCE MONEGASQUE et en a fixé provisoirement la date au 4 juillet 1996,

— nommé M. Jean-François LANDWERLIN, en qualité de Juge-commissaire,

— désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic,

— ordonné l'apposition de scellés partout où besoin sera, sauf si le syndic est à même de faire immédiatement inventaire.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 juillet 1996.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Muriel DORATO, Juge-commissaire de la cessation des paiements de Nicole JAY, a autorisé le syndic de ladite cessation des paiements à procéder à la réalisation des titres donnés en garantie au profit du CREDIT DU NORD.

Monaco, le 17 juillet 1996.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### ORDONNANCE (TRUSTEES)

Nous, Jean-Charles SACOTTE, Premier Président de la Cour d'Appel, Officier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu la requête présentée par M. le Procureur et les pièces y annexées, en date du 21 juin 1996 ;

Attendu que les conditions prévues par l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 201 du 12 juillet 1935 sur les trusts sont réunies, inscrivons sur la liste des trustees :

— la Société ERNST and YOUNG TRUSTEE Limited ayant son siège Le Gallais Chambers - 54 Bath Street - ST-HELIER JERSEY JE4 84D Iles Anglo-Normandes, ayant pour correspondant à Monaco le "Cabinet Gordon S. Blair" - 3, rue Louis Aurégia - 98000 Monaco.

Fait en notre Cabinet au Palais de Justice de Monaco, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Etude de M<sup>r</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### CESSION DE DROIT AU BAIL COMMERCIAL

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 mars 1996 réitéré par acte du 12 juillet 1996, M. Louis VIALE, Syndic de la liquidation des biens de M. Joseph VILLARDITA, a cédé à la S.C.S. FORTAT & Cie dont le siège est à Monte-Carlo, 3, avenue Saint Laurent, le droit au bail des locaux dépendant de l'immeuble "VILLA L'INZERNIA", 3, avenue Saint Laurent, où était anciennement exploité le Restaurant "LA MASCOTTE".

Oppositions, s'il y a lieu, au Cabinet de Louis VIALE, 13, boulevard Princesse Charlotte dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 juillet 1996.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### **RESILIATION ANTICIPÉE DE CONTRAT DE GERANCE**

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO, le 12 juillet 1996, M. Fiorenzo GIORCELLI, demeurant à Monaco, 3 bis, boulevard Rainier III, M<sup>me</sup> Elisabeth GIORCELLI, demeurant à Monaco, 15, avenue Crovetto Frères, veuve de M. Georges DA SILVA, M<sup>me</sup> Irène GIORCELLI, demeurant à Monaco, 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, veuve de M. Egidio dit Gilles FAGGIONATO et M. François CAR-RUBBA, demeurant à Nice, 13, boulevard Carnot, ont résilié par anticipation à compter du 31 juillet 1996 la gérance libre concernant un fonds de commerce de "Bar, restaurant, vente de vins au détail (avec location de trois chambres meublées faisant partie de l'appartement dépendant du fonds de commerce)" exploité rue de la Turbie à Monaco où il porte le n° 13, sous l'enseigne "LE BAC-CHUS".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 26 juillet 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### **CONVENTION D'EXPLOITATION**

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO, les 8 et 15 mars 1996, réitéré le 15 juillet 1996, M<sup>me</sup> Catherine SERRA, veuve de M. César BECCARIA, demeurant à Monaco, 16 A, boulevard de Belgique, a conféré, pour une durée de cinq années à M. Dino GHISELLI demeurant à Monte-

Carlo, 41, boulevard d'Italie, et à M. Michele FORINO, demeurant à Monaco, 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, pour une durée de cinq années, le droit à l'exercice de l'activité commerciale de "Café (annexe Milk Bar) avec service de glaces industrielles, salades diverses, plats froids et cuisinés (sous vide) fournis par ateliers agréés et réchauffés au four à micro-ondes" exploitée dans un local sis Quai Albert 1<sup>er</sup> à Monaco Condamine.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 40.000 F.

MM. GHISELLI et FORINI sont seuls responsables de l'exploitation.

Monaco, le 26 juillet 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 9 mai 1996, par le notaire soussigné, la SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT, ayant son siège 24, rue du Gabian, à Monaco, a renouvelé pour une période de 13 mois, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1996, la gérance libre consentie à M. Luigi MATTERA, commerçant, demeurant 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo et concernant un fonds de commerce de bonneterie, chemiserie et accessoires, exploité 22, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, dans des dépendances de l'Hôtel BEACH PLAZA, sous la dénomination "ROYAL MONACO".

Il a été prévu un cautionnement de 25.000 F.

Monaco, le 26 juillet 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 janvier 1996, réitéré aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO, substituant le notaire soussigné, le 18 juillet 1996,

M. Massimo CONTI, demeurant 8 Via Fogazzaro à Trezzano S/N, Milan, a cédé, à M. Roberto SPAGGIARI, demeurant 4, rue des Citronniers, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-glacier, salon de thé, etc ..., exploité 18, quai des Sanbarbani, à Monaco-Condamine, connu sous le nom de "LE LAUTREC".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 juillet 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"F.A.M.A.D.E.M."**  
(Nouvelle dénomination :  
**LABORATOIRE FAMADEM**)  
(Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration le 22 janvier 1996, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "F.A.M.A.D.E.M.", réunis en assemblée générale extraordinaire le 15 février 1996, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'objet social des statuts et en conséquence l'article 2 (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 2"

"La société a pour objet :

"En Principauté de Monaco et à l'étranger :

"- La conception, la fabrication, la commercialisation, la représentation de tous articles et accessoires médicaux, paramédicaux, médico-sportifs et dentaires, notamment pansements, semelles, articles de protection, brosses à dents et articles parapharmaceutiques, à l'exclusion de tout produit médicamenteux, et l'exploitation de tous procédés de fabrication et brevets s'y rapportant.

"- L'achat, la vente, le conditionnement, la fabrication, la distribution de produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

"- La distribution d'objets contraceptifs non médicamenteux subordonnée à l'autorisation accordée au fabricant.

"- La prestation de services relatifs aux biens ci-dessus, notamment toute activité de conseils à but promotionnel, publicitaire et marketing et l'acte d'achat d'espaces publicitaires sous l'enseigne "Mediadem".

"- Le dépôt, l'acquisition, l'exploitation directe ou indirecte, notamment par concession, la cession de tous brevets, licences techniques et marques de fabrique concernant cette activité ; la participation de la société dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement à l'objet social ; et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus".

b) De porter le capital social de la société à UN MIL-LION DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS (1.292.500 F) par prélèvement sur les comptes courants de deux actionnaires au prorata des actions qu'ils détiennent et de modifier en conséquence, le premier paragraphe de l'article 4 (capital social) des statuts.

c) De modifier la dénomination sociale de la société, et en conséquence, l'article 1er des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 1er"

"Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

"Cette société prend la dénomination de : LABORATOIRE FAMADEM.

“Son siège social est fixé à Monaco.

“Il ne peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration”.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 15 février 1996 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 juin 1996, publié au “Journal de Monaco” le 7 juin 1996.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 15 février 1996 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 3 juin 1996 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 11 juillet 1996.

IV. - Par acte dressé également le 11 juillet 1996, le Conseil d'Administration a déclaré

qu'il a été incorporé au compte capital social par incorporation du compte courant créancier de deux actionnaires

la somme de SEPT CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS,

ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par MM. Jean BOERI et Louis VIALE, Commissaires aux Comptes de la société en date du 28 juin 1996.

La justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de DEUX CENT TRENTE CINQ FRANCS sera constatée au moyen d'une estampille indiquant le nouveau montant du capital social et la nouvelle valeur nominale des actions.

V. - Par délibération prise, le 11 juillet 1996, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>e</sup> REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS ;

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### “ARTICLE 4”

“Le capital social est fixé à la somme de 1.292.500 F (UNMILLION DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS), il est divisé en cinq mille cinq cents actions de 235 F chacune toutes libérées en espèces (ce qui suit n'est pas modifié).

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 11 juillet 1996 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (11 juillet 1996).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 11 juillet 1996, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 juillet 1996.

Monaco, le 26 juillet 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### “MONTE-CARLO RADIODIFFUSION” (Société Anonyme Monégasque)

#### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 6 février 1996, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “MONTE-CARLO RADIO-DIFFUSION”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'exercice social, et en conséquence, l'article 20 des statuts (année sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

#### “ARTICLE 20”

“L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le trente et un décembre.

“A titre transitoire, l'exercice 1995, 1996 commence le 1<sup>er</sup> octobre 1995 et finit le trente et un décembre 1996”.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 6 février 1996, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 juin 1996, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.240 du vendredi 28 juin 1996.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 6 février 1996, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 24 juin 1996, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 12 juillet 1996.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 12 juillet 1996, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 23 juillet 1996.

Monaco, le 26 juillet 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**"S.C.S. ANNIE BESSO & Cie"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 13 juin 1996,

- M<sup>me</sup> Annie AGLIARDI, demeurant 40, quai des Sanbarbani, à Monaco-Condamine, épouse de M. Robert BESSO ;

en qualité de commanditée,

- M. Robert BESSO, demeurant 40, quai des Sanbarbani, à Monaco-Condamine,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

l'achat, vente, commission, courtage, importation, exportation de tous articles de cycles et accessoires.

La raison sociale est "S.C.S. ANNIE BESSO & Cie" et la dénomination commerciale est "PRO-BIKE".

La durée de la société est de 50 années, à compter du 5 juillet 1996.

Le siège social est fixé à Monaco, n° 13 et 15, rue Terrazzani.

Le capital social, fixé à la somme de 400.000 F, est divisé en 1.000 parts sociales de 400 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 500 parts numérotées de 1 à 500 à M. BESSO ;

- 500 parts numérotées de 501 à 1.000 à M<sup>me</sup> BESSO.

La société sera gérée et administrée pour une durée non limitée, par M<sup>me</sup> BESSO.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 24 juillet 1996.

Monaco, le 26 juillet 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"PALLAS MONACO S.A.M."**  
 (Société Anonyme Monégasque)

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, n° 8, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, le 30 mai 1996, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "PALLAS MONACOS.A.M.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 30 mai 1996.

b) De nommer, conformément à l'article 27 des statuts, en qualité de Liquidateur de la société, M. Jean RACT, avec les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages en la matière, pour procéder à la liquidation de la société.

c) De fixer le siège de la liquidation au Cabinet de M. Roland MELAN, 14, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

d) De donner quitus entier et sans réserve à :

- la Banque Pallas Stern ;
- M. Pierre MOUSSA ;
- M. Joseph BENKEMOUN ;
- et M. Jean RICHARD ;

Administrateurs de la société, qui ont cessé leurs fonctions à compter du 30 mai 1996.

e) De prendre acte, qu'en application des dispositions de l'Ordonnance Souveraine sur les sociétés commerciales, les mandats des Commissaires aux Comptes se poursuivront jusqu'à la clôture des opérations.

f) De décider qu'à la suite des opérations de liquidation, il sera tenu une assemblée générale extraordinaire ; le liquidateur présentera les comptes chaque année, avant le 30 mai à partir de l'exercice 1996.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 30 mai 1996, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 5 juillet 1996.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 5 juillet 1996 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 juillet 1996.

Monaco, le 26 juillet 1996.

Signé : H. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

**“ERBEL ET CIE”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 20 mars 1996.

M. Herman ERBEL, artiste-musicien, domicilié à Monte-Carlo - “Emilie Palace” - 3, avenue Princesse Grace,

en qualité de commandité,

M. Jean-Luc HEROUARD, administrateur de société, domicilié à Monte-Carlo - “Le Grande-Bretagne” - 30, avenue de Grande-Bretagne,

en qualité de commanditaire,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple, ayant pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la création et l'exploitation de marques déposées permettant la conception, réalisation, exploitation, importation et exportation de systèmes de diffusions sonores, visuelles, de compact disque, cassettes et tous autres supports vidéo, audio et multi-média. Création et exploitation d'un studio d'enregistrement audio et vidéo. L'édition musicale sonore et audiovisuelle, littéraire, artistique et graphique sous toutes ses formes. Toutes opérations de promotion, marketing, mobilières et immobilières se rattachant aux objets ci-dessus, à l'exclusion de toutes productions contraires aux bonnes mœurs, ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco.

La raison sociale est “ERBEL ET CIE”.

Le siège social est fixé à Monaco - “Gildo Pastor Center” 7, rue du Gabian - 5<sup>ème</sup> étage - bureau 512.

La durée de la société est de 50 années à compter de la date de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000,00 F, a été divisé en 100 parts de 1.000,00 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 5 parts numérotées de Un à CINQ à M. Jean-Luc HEROUARD,

- 95 parts numérotées de SIX à CENT à M. Herman ERBEL.

La société sera gérée et administrée par M. Herman ERBEL, sans limitation de durée, qui est investi des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché, conformément à la loi, le 17 juillet 1996.

Monaco, le 26 juillet 1996.

*Le Gérant.*

## SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

**S.C.S. "DOMINICI & CIE"**dénommée **"Gentlemen's d'Oxford"**

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte sous seing privé, en date du 2 mai 1996.

M<sup>me</sup> Brigitte DOMINICI, demeurant 223, avenue de Pessicart à Nice (Alpes-Maritimes), en qualité de commanditée,

et

M. Patrick AZEMAR, demeurant 223, avenue de Pessicart à Nice (Alpes-Maritimes), en qualité de commanditaire,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

"Vente au détail de prêt-à-porter homme, chaussures et accessoires s'y rapportant".

La raison sociale et la signature sociale sont "S.C.S. DOMINICI & CIE" et la dénomination commerciale est "GENTLEMEN'S D'OXFORD".

La durée de la société est de 99 ans à compter du 7 juillet 1996.

Le siège social est fixé à Monaco - Centre Commercial du Métropole - local n° 209 - 17, avenue des Spélugues.

Le capital, fixé à la somme de 200.000 F, est divisé en 200 parts de 1.000,00 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à M<sup>me</sup> Brigitte DOMINICI, à concurrence de 40 parts numérotées de 1 à 40,

- à M. Patrick AZEMAR, à concurrence de 160 parts numérotées de 41 à 200.

La société est gérée et administrée par M<sup>me</sup> Brigitte DOMINICI, associée commanditée-gérante, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte, accompagnée de celle d'une assemblée générale ordinaire du 10 mai 1996, enregistrés respectivement les 16 juillet 1996 et 15 mai 1996 modifiant l'objet social de la société en cours de constitution, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Monaco, pour y être transcrites et affichées conformément à la loi, le 19 juillet 1996.

Monaco, le 26 juillet 1996.

## CESSATION DES PAIEMENTS

**DE LA S.A.M. CENTRALE  
DE NEGOCE MONEGASQUE**

8, avenue de Fontvieille - Monaco (Pté)

Les créanciers présumés de la S.A.M. CENTRALE DE NEGOCE MONEGASQUE" - 8, avenue de Fontvieille à Monaco, déclarée en état de cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 16 juillet 1996, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic Liquidateur Judiciaire, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

*Le Syndic,*

Jean-Paul SAMBA.

**"MONACALL"**

Société Anonyme Monégasque

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

**AVIS**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "MONACALL", dont le siège social est 7, rue de l'Industrie à Monaco se sont réunis en assem-

blée générale extraordinaire le 28 juin 1996 à l'effet de décider de poursuivre l'activité de la société, malgré les pertes d'exploitation qui ont ramené le fonds social à une valeur inférieure au quart du capital social.

*Le Conseil d'Administration.*

### AVIS

Conformément aux dispositions du protocole signé le 10 décembre 1985 avec la Chambre Immobilière de Monaco, le Crédit Foncier de Monaco et la Monte Paschi Banque font savoir qu'en raison de la cession par M. Pierre KARZAG du fonds de commerce d'agence immobilière et commerciale, gestion d'immeubles, représentations commerciales, recouvrements, connue sous le nom de "ATLANTIC AGENCY" exploitée à Monaco - 6, boulevard des Moulins, la caution non solidaire forfaitairement limitée à FRF 1.000.000.00 émise pour le compte de cette agence dans le cadre dudit protocole, prend fin à compter de ce jour.

Les bénéficiaires de ce cautionnement disposent pour s'en prévaloir d'un délai de trois mois à compter de la même date.

Monaco, le 26 juillet 1996.

### ASSOCIATIONS

#### **Récépissé de déclaration d'une association constituée entre Monégasques**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel n° 84/582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, délivre récépissé de la déclaration déposée le 9 juillet 1996 par l'association dénommée "*Club Hispano-monégasque Cervantès*".

Cette association, dont le siège est situé 20 C, avenue Crovetto Frères à Monaco, a pour objet :

*"Le développement de relations amicales, culturelles, sportives et économiques entre la Principauté de Monaco, l'Espagne et les pays d'Amérique Latine de langue espagnole"*.

#### **Récépissé de déclaration d'une association constituée entre Monégasques**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel n° 84/582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, délivre récépissé de la déclaration déposée le 5 juin 1996 par l'association dénommée "*Association Monégasque des Athlètes Olympiques*".

Cette association, dont le siège est situé Comité Olympique Monégasque, 7, avenue des Castelans à Monaco, a pour objet :

- de favoriser le développement des relations entre les athlètes olympiques ;
- d'encourager l'intérêt national pour les Jeux Olympiques ;
- de promouvoir et diffuser les principes fondamentaux de l'olympisme et du mouvement olympique ;
- de coopérer avec le Comité Olympique Monégasque afin de faire avancer l'idéal et la compétition olympiques en Principauté de Monaco ;
- d'assister les athlètes monégasques prometteurs dans leur développement, entraînement et compétition dans les sports concernés par le programme olympique ;
- de maintenir la camaraderie entre les anciens athlètes olympiques et les membres du Comité Olympique Monégasque, officiels, directeurs, encadrement et entraîneurs et s'associer à toute manifestation organisée par le Comité Olympique Monégasque.



## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 juillet 1996
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	14.004,02 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	16.876,96 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.065,56 F
Monaco valeurs 1	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.790,31 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 13.354,01
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.380,53 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.357,74 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.221,07 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	4.729,02 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management SAM	Paribas	2.006,57 F
Paribas Sécurité Plus	24.01.1994	Paribas Asset Management SAM	Paribas	101.199,43 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management SAM	Paribas	5.140.977,62 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.540,78 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.074,869 L
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	56.483,44 F
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	56.398,36 F
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.794,389 L
Monaco USD transformé en Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.317,83
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	70.201,16 F
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	72.233,96 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.078,58 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	10.232,95 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.581,290 L
Garasie	08.04.1996	Paribas Asset Management SAM	Paribas	496.505,53 F
Gareurope	24.06.1996	Paribas Asset Management SAM	Paribas	5.000,00 F
Garfrance	24.06.1996	Paribas Asset Management SAM	Paribas	5.000,00 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 juillet 1996
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.443.169,76 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 juillet 1996
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	16.915,28 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---

